

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de délégués :

En exercice : 39

Présents : 32

Votants : 36

L'an deux mille vingt et un, le premier juillet, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le dix juin deux mille vingt et un, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de Belves de Castillon.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : Mme LEBRUN, M.QUET ; BELVES DE CASTILLON : M. FENELON ; FRANCS : Mme GISSOUT ; GARDEGAN ET TOURTIRAC : M. BIGOT ; LUSSAC : Mme BRETON, M. BRINGART, Mme FORESTIER ; MONTAGNE : Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; NEAC : M. FOURREAU ; PETIT PALAIS ET CORNEMPS : Mme RAICHINI ; PUISSEGUIN : M. PASQUON ; SAINT CIBARD : M. AMOREAU ; SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES : M. GOINEAU ; SAINT-EMILION : Mme MANUEL, M.LAURET ; SAINT-ETIENNE-DE-LISSE : Mme DECAMPS ; SAINT GENES DE CASTILLON : M. GUIMBERTEAU ; SAINT-HIPPOLYTE : M. CANUEL ; SAINT-LAURENT-DES-COMBES : M. VEYRY ; SAINT-PEY-D'ARMENS : Mme MARCHIVE ; SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE : M. BECHEAU ; SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS : Mme CAMUT, M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; SAINTE TERRE : Mme CHARIOL, M.DUVAL, ; TAYAC : M. BARRET ; VIGNONET : M. DANGIN

Etaient excusés : Mme GUE (pouvoir M. Duval), M. LEDEUNFF (pouvoir Mme Chariol), M. MERIAS (Mme Manuel), Mme BOURRIGAUD (M. Lauret), M. DESPRES, M. VALLADE

Etaient absents : M. LAGUILLON, M. FOURNIER

Secrétaire de séance : M. GUIMBERTEAU

Délibération N° 30/2021 – DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLUI

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Saint-Emilionnais a été approuvé le 1^{er} mars 2018. Qu'à la suite de cette approbation, plusieurs modifications et révisions allégées ont été engagées. Par ailleurs, l'évaluation du Plan Local de l'Habitat (PLH) - initié en même temps que le PLUI et développant un projet de territoire en matière d'urbanisme et d'habitat - réalisée à mi-parcours, soit 4 ans après son lancement, a mis en lumière des objectifs soient partiellement soient non atteints.

Il convient aujourd'hui de mettre en œuvre une révision globale du PLU dans le but de se réadapter à un projet politique, plus en phase avec le territoire rural mais compatible avec les multiples lois et normes qui régissent l'urbanisme. Un travail préalable de concertation a été mis en œuvre avec les élus du territoire, lors d'une conférence des maires et de réunions de la commission idoine.

Les objectifs de cette révision sont :

- Mieux répartir « la constructibilité » sur le territoire sans en changer l'enveloppe globale
- Repenser ou modifier les OAP
- Réfléchir à de possibles changements de destination à usage d'habitation, « vertueux »
- Remettre l'habitant au cœur du territoire dans le cadre d'une politique de l'habitat réfléchie
- Prendre en compte une pratique « environnementale » en lien avec une réflexion sur l'apaisement des conflits d'usage.
- Repenser l'offre de santé et mieux la répartir sur le territoire.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-31 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le SCOT du Grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016,

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2018 portant approbation du PLUi du Grand Saint-Emilionnais,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- 1- D'engager une procédure de révision du PLUi afin de répondre aux objectifs présentés ci-dessus
- 2- De retenir pour modalités de concertation préalable avec la population les éléments suivants :
 - Des réunions publiques lors des grandes étapes du projet, sur l'ensemble du territoire
 - Des informations diffusées dans la presse et dans les bulletins ou journaux ou réseaux sociaux intercommunaux
 - Des affiches dans les mairies et à la Communauté de Communes
 - La mise à disposition d'un registre par mairie et à la Communauté de Communes pour recueillir l'avis de la population
 - Et toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire

Des bilans des concertations mises en œuvre seront présentés en Conseil Communautaire.

- 3- Que l'Etat, les personnes publiques et organismes mentionnés aux articles L 132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme, qui en feront la demande, seront associés ou consultés dans les conditions définies audit Code.
- 4- De donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation de la présente procédure et à d'éventuelles études connexes
- 5- De solliciter l'Etat pour l'obtention d'une dotation afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à cette procédure de révision.

6- Que les crédits destinés au financement des dépenses seront in
considéré (en investissement opération n° chapitre-article

Conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

A Madame la Préfète

A Monsieur le Sous-Préfet de Libourne

Au Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

Au Président du Conseil Départemental de la Gironde

Aux représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et de suivi du SCOT dans le périmètre duquel est comprise la CDC du Grand Saint-Emilionnais (PETR du Grand Libournais)

Conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes.

Le Président, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Président,

Bernard LAURET